Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : CAR n°104/AP n°19-001N

NIMES, le - 8 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 19-001N

AUTORISANT LA SOCIETE DES CARRIERES VAUCLUSIENNES A EXPLOITER
UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE,
UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS
AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE AU LIEU DIT « LA MONTAGNE »

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MAI96/151/DJ/AI du 4 juin 1996 autorisant la Société des Carrières Vauclusiennes à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre au lieu dit "La Montagne" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 023N du 12 mars 1992 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement sur le site de la carrière susvisée ;

Vu la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation de la Société des Carrières Vauclusiennes déposée en préfecture le 28 avril 2017 et complété en préfecture du Gard le 21 février 2018 ;

Vu le dossier accompagnant cette demande ;

Vu la décision n° E18000036/30 du 3 avril 2018 du tribunal administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2018 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire une installation de broyage concassage et une station de transit sur la commune de Sauveterre ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,12 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu le rapport du commissaire enquêteur, transmis au préfet du Gard le 6 août 2018, à laquelle cette demande a été soumise, débutée le 11 juin 2018 et clôturée le 10 juillet 2018 à la mairie de Sauveterre ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 3 mai 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 18 mai 2018 à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Vu l'avis favorable de l'INOQ en date du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable avec 4 recommandations du conseil municipal de Pujaut dans sa séance du 4 juillet 2018 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur avec deux recommandations en date du 6 août 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 2 octobre 2018 ;

Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 30 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 4 décembre 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 décembre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que le dossier faisant l'objet du présent arrêté a été déposé avant le 30 juin 2017, il est instruit, à la demande de l'exploitant, dans le cadre de la réglementation antérieure à celle de l'autorisation environnementale unique ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment exploitation en "dent creuse" par gradins descendants, talutage et végétalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,... , sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment l'aquifère des "Calcaires urgoniens du secteur de Villeneuve-lès-Avignon", et l'adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site... sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que l'étude hydrogéologique du 1er septembre 2010 jointe au dossier initial fait apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront pas impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines, que ce soit qualitativement ou quantitativement, compte tenu des mesures de prévention et de contrôle mises en place et sous-réserve de mettre en œuvre les mesures de prévention préconisées dans ces avis et notamment la mise en place d'un piézomètre ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir et contrôler les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, bâchage des camions transportant des produits pulvérulents utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le réaménagement paysager du site, le réaménagement à vocation écologique, la sécurisation de l'ensemble des fronts d'exploitation en les talutant sur toute leur hauteur et sur tout leur linéaire et la remise en état coordonnée sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES....7
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION....7
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION....7
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS....7
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....7
Article 1.3.2. Situation de l'établissement....9
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées....9
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....10
Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES....10
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières....10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières....10
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières....10
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières....10
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières....11
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières....11
Article 1.5.7. Absence de garanties financières....11
Article 1.5.8. Appel des garanties financières....11
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières....12
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....12
Article 1.6.1. Porter à connaissance....12
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers....12
Article 1.6.3. Equipements abandonnés....12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement....12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant....12
Article 1.6.6. Cessation d'activité....12
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....13
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations....13
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique....13
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT....13
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....13
Article 2.1.1. Dispositions générales....13
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux....13
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations....13
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation....13
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables....14
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle....14
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation....14
Article 2.1.1.7. Règles de circulation....14
Article 2.1.2. Dispositions particulières....15
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage....15
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses....15
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage....15
Article 2.1.2.4. Protection des eaux....15
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques....15
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation....15
Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit....15
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE....16
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU....16
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS....16
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....16
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté....16
Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....16
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION....17

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel....17
Article 2.6.2. Rapport annuel....17
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....17
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS....17
Article 3.1.1. Dispositions générales....17
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation....17
Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières....18
Article 3.1.4. Dispositions particulières....18
Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT....18
Article 3.2.1. Mesures des retombées de poussières sédimentables....18
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES....19
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....19
Article 4.1.1.1. Conformité de l'ouvrage....20
Article 4.1.1.2. Autres dispositions....21
Article 4.1.2. Consommations d'eau....21
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....21
Article 4.1.4. Eaux usées sanitaires....21
Article 4.1.5. Gestion des eaux ruissellement....21
Article 4.1.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....22
Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS....22
ARTICLE 5. DECHETS....23
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION....23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....23
Article 5.1.2. Séparation des déchets....23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....23
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement....23
Article 5.1.6. Transport....24
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....24
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES....24
Article 6.1.1. Aménagements....24
Article 6.1.2. Véhicules et engins....24
Article 6.1.3. Appareils de communication....24
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES....24
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence....24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété....24
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques....25
Article 6.3. VIBRATIONS....25
Article 6.3.1. Vitesses particulaires limites....25
Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulaires....25
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....25
Article 7.1. GENERALITES....25
Article 7.1.1. Localisation des risques....25
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux....26
Article 7.1.3. Propreté des installations....26
Article 7.1.4. Contrôle des accès....26
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement....26
Article 7.1.6. Etude de dangers....26
Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)....26
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS....26
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion....26
Article 7.2.2. Interdiction des feux....27

Article 7.2.3. Installations électriques....27
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation....27
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX....28
Article 7.3.1. Généralités....28
Article 7.3.2. Rétentions....28
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins....28
Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF....28
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE....29
Article 8.1. MESURE D'EVITEMENT....29
Article 8.2. MESURE DE REDUCTION....29
Article 8.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT....30
Article 8.4. MESURES DE SUIVI....30
ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS....30
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION....30
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation....30
Article 9.1.1.1. Déboisage, défrichage....31
Article 9.1.1.2. Technique de décapage....31
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS....31
Article 9.2.1. Dispositions générales....31
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site....31
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site....31
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE....32
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION....32
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS....32
Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES....32
Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS....33
Article 10.2.1. Inspection de l'administration....33
Article 10.2.2. Contrôles particuliers....33
Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT....33
Article 10.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION....33
ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION....33
Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS....33
Article 11.2. PUBLICITÉ....33
Article 11.3. EXÉCUTION....34

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières Vauclusiennes, dont le siège social est situé 115 rue de la Source - BP60029 St Saturnin-lès-Avignon 84271 VEDENE Cedex (idem adresse administrative) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de roche massive calcaire,
- une installation de traitement de matériaux,
- une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune de Sauveterre au lieu dit "La Montagne".

La présente autorisation est applicable sous réserve que la demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées soit délivrée.

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive calcaire est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 (A)	- Superficie de la demande : 56 ha 96 a 11 ca - Superficie exploitable : 28 ha - Durée demandée : 30 ans - Production annuelle de produits commercialisés : - moyenne : 500 000 tonnes - maximale : 600 000 tonnes	A	3 km

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515- 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	- Puissance installée de 1 500 kW, dont : - Installation fixe : 1 100 kW - Installations mobiles : 400 kW	E	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m^2	Stockage de matériaux commercialisables sur une surface maximum de 29 000 m^2	E	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazole ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages (non souterrains) : a) ≥ 1000 t (A) b) ≥ 100 t d'essence ou 500 t au total, mais < à 1000 t au total (E) c) ≥ 50 t au total, mais < à 500 t au total (DC)	Cuve de stockage de GNR de 12 m^3, soit 10.14 t maximum (masse volumique de 845 kg/m^3)	NC	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux, ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1) > à 40 000 m^3 (A) 2) > à 20 000 m^3, mais ≤ 40 000 m^3 (E) 3) > à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais ≤ à 20 000 m^3 (DC)	Station-service de remplissage des réservoirs d'engins mobiles de la carrière – GNR Volume maximal distribué de 190 m^3/an	NC	-
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : a) La surface de l'atelier étant > à 5000 m^2 (A) b) La surface de l'atelier étant > à 2000 m^2, mais ≤ 5000 m^2 (DC)	Surface : 19 m^2	NC	-

A : autorisation, E : enregistrement, NC : Non classé.

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

commune	section	Adresse	n°	Surface cadastrée	Surface demandée	Propriétaire
Renouvellement : 37 ha 56 a 00 ca						
Sauveterre	AN	La Montagne	3	21 ha 62 a 58 ca	Intégralité	Indivision Malen – Richomme – Louis
Sauveterre	AN	La Montagne	4	52 a 88 ca	Intégralité	
Sauveterre	AN	La Montagne	5	15 ha 40 a 54 ca	Intégralité	SCV
Extension : 19 ha 40 a 11 ca						
Sauveterre	AN	La Montagne	2	19 ha 40 a 11 ca	Intégralité	SCI La Provençale du Delta
			TOTAL DEMANDE : 56 ha 96 a 11 ca			

soit une superficie totale du périmètre autorisé de 56 ha 96 a 11 ca.

Un plan cadastral au 1/10 000e est annexé au présent arrêté (annexe I).

Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation de roche massive calcaire

Les caractéristiques de la carrière de roche massive calcaire, sont les suivantes :

La superficie exploitable est de 28 ha
Le volume commercialisable est de 5 760 000 m³ soit 15 000 000 t.
La production maximale annuelle est de 600 000 t.
La production moyenne annuelle est de 500 000 t.

Les caractéristiques du gisement sont les suivantes :

- une cote minimale d'extraction située à 28 m NGF,
- une épaisseur d'extraction maximale de 95 m NGF.

Installations de traitement

L'installation de traitement des matériaux est composée de 3 chaînes consécutives : primaire, secondaire et tertiaire.

La puissance actuelle installée pour l'installation fixe est de 776 kW. Dans le cadre de la modernisation de son dispositif, SCV envisage une hausse d'environ 40% de la puissance installée de son dispositif fixe, passant ainsi à environ 1 100 kW.

Un système d'abattage des poussières par aspersion est intégré à l'installation et nécessite environ 5 m³ d'eau par jour. Une cuve tampon de 10 m³ est installée à côté de la trémie primaire, alimentée par un forage situé à l'extérieur de la carrière, sur des terrains appartenant à SCV près de la déchetterie en face de l'entrée. Les pompes représentent une puissance de 7,5 kW.

L'installation est mise en place sur le carreau de fond de la carrière (à l'altitude 28 m NGF), sauf en ce qui concerne la trémie primaire, située à la cote 50 m NGF, ceci afin de pouvoir décharger directement les matériaux abattus dans la trémie. L'emprise au sol de l'installation représente environ 5 000 m², en tenant compte des pré-stocks disposés tout autour.

Un scalpeur mobile, d'une puissance de 100 kW, est également utilisé par campagnes, à proximité de la zone d'abattage. Il permet de récupérer la partie calcaire valorisable contenue dans certaines zones altérées contenant une forte proportion de stériles.

Les stériles non valorisables sont utilisés pour la remise en état.

Autres installations

Une station de transit de matériaux extraits et traités est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 29 000 m² :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines ...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	685 077
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	780 085
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	789 777
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	698 294
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	728 967
Phase quinquennale n° 6	25 – 30 ans	421346

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 677,6 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de décembre 2016 égal à 103,7 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en **annexes XI à XVI**

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \ (Index_n / Index_R) \times (1 + TVA_n) / 1 + TVA_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.
Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières et fait respecter la procédure décrite ci-dessous.

Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

Un système vidéo est mis en place pour permettre au personnel en poste à la bascule de visualiser, à son poste de travail, la mise en œuvre de ces mesures de prévention.

Le ticket de pesée n'est délivré qu'après contrôle vidéo par l'opérateur :

- de la mise en place de la bâche,
- de l'arrosage suffisant du chargement.

et comporte, outre, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné, les deux mentions ci-dessus (à cocher par l'opérateur).

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Les dispositions suivantes sont prises concernant la circulation et l'accès au site :

- limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur l'ensemble de la carrière et des pistes et à 50 km/h sur le chemin d'accès,
- affichage des règles et du plan de circulation sur le site, signalisation,
- respect des règles de sécurité routière par les chauffeurs,
- contrôle régulier de l'état des véhicules (éclairage, mécanisme, propreté, klaxon...),
- accès interdit à la zone d'extraction pour les poids-lourds (accès seulement à la plateforme de commercialisation),
- intersection avec la D980 correctement aménagée et permettant une entrée/sortie des camions et des véhicules légers sécurisée : STOP, signalisation, visibilité dégagée,
- route d'accès goudronnée entre la D980 et le portail d'entrée, non empruntée par le public,
- nettoyage de la chaussée de la route d'accès autant que besoin (en cas de dépôt de boues ou d'éléments fins),
- piste principale entre le portail et la plateforme de commercialisation correctement aménagée, avec un tracé clair et une signalisation adaptée,
- entrée du site fermée par un portail en dehors des heures d'ouverture,
- trafic de camions limité aux horaires et jours d'ouverture de la carrière (7h00 à 16h30 du lundi au vendredi, pas de circulation les week-ends et jours fériés).

De plus, afin de réduire les nuisances engendrées par la circulation de poids-lourds lors du passage dans Villeneuve-lès-Avignon (vitesse, dépôt de poussières, bruit,...), la société SCV s'est engagée auprès de la mairie dans un Plan d'Action de suivi de nuisances liées au transport.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations avec le rapport annuel, le suivi du Plan d'Action de suivi des nuisances liées au transport. Ce Plan d'Action inclut une partie liée aux relations suivies avec les communes voisines en vue de diminuer les nuisances (notamment les nuisances liées au ralentisseur du hameau de Four situé trop près des habitations par exemple).

L'accès à la zone d'extraction pour les poids-lourds est interdit (accès seulement aux points de commercialisation suivant un plan de circulation affiché à l'entrée de l'exploitation).

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le bon état des clôtures est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté **(annexes IV à X, XVII et XVIII)**.

Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit

Les installations de traitement de matériaux et la station de transit seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées).

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières suivant la procédure prévue à l'article 2.1.1.7.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs. En outre, des dispositions telles que, si nécessaire, le lavage des roues des véhicules, sont prévues en sortie de site.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,....) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.1.4. Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre différentes mesures afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières :

- la limitation de la vitesse de circulation sur l'ensemble de la carrière et des pistes,
- voie d'accès goudronnée depuis la D980 jusqu'à l'entrée du site,
- l'arrosage par temps sec et venté de la voie d'accès principale par asperseurs fixes, depuis l'entrée du site jusqu'à la bascule de la carrière,
- l'arrosage par temps sec et venté de la zone de commercialisation et des pistes empruntées par les engins par camion-citerne,
- un système d'aspiration, manchons dépoussiéreurs sur la foreuse et la maîtrise des techniques de tirs,
- un système d'abattage des poussières par pulvérisation et atomisation d'eau au niveau de l'installation de traitement (pulvérisateur sur les broyeurs et en sortie des concasseurs),
- un confinement de l'installation de traitement et de la plateforme de commercialisation en fond de fouille à la cote 28 m NGF,
- pour les camions de la société SCV, un remplissage adéquat et un bâchage pour les granulométries fines,
- pour les camions d'entreprises extérieures, un remplissage adéquat, un bâchage des camions et un passage sous le portique d'aspersion après le passage de la bascule pour ceux transportant des granulométries fines et non pourvus de bâches, afin d'éviter l'envol des poussières sur la route.

Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 3.2.1. Mesures des retombées de poussières sédimentables

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant met en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention est alors établie entre l'organisme et l'exploitant.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur mentionnée ci-dessous du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur mentionnée ci-dessous du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel mentionné ci-dessous du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au présent article.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ $m^{2/}$ jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m^2/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En tout état de cause, ce réseau est exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites sont communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué par 4 points de mesure équipés de jauges Owen mis en place suivant le plan joint en **annexe III**.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprennent :

- l'arrosage de la voie d'accès en enrobé depuis le portail d'entrée du site jusqu'à la bascule par des asperseurs fixes,
- l'arrosage des pistes de circulation d'engins par camion-citerne,
- la brumisation au niveau de l'installation de traitement,
- le lave-roues au niveau de la bascule,
- le lavage des engins sur l'aire étanche,
- les eaux des sanitaires, des lavabos et des douches,
- les besoins en eau potable du personnel.

L'approvisionnement en eau potable du personnel se fait par distribution de bouteilles d'eau potable.

Les autres besoins en eau sont assurés par un forage appartenant à SCV au niveau de la plaine du Rhône (prélèvement des eaux de la nappe alluviale d'accompagnement du Rhône), à l'extérieur de l'emprise de la carrière. Ce forage est situé sur des terrains appartenant à la société SCV en face de la carrière, au lieu-dit « La Caramude », à côté de la déchetterie située le long de la RD980. L'eau est acheminée par une canalisation passant sous la RD980 et la voie d'accès à la carrière. Le forage alimente dans un premier temps la citerne tampon de 30 m³ à proximité de la trémie primaire et du poste de commande de l'installation, puis par retour de réseaux sous la plateforme commerciale, les locaux sanitaires et une deuxième citerne à l'entrée du site. Cette deuxième citerne sert au ravitaillement du camion-citerne chargé d'arrosé les pistes, ainsi qu'à l'alimentation des asperseurs fixes de la voie d'accès.

Article 4.1.1.1. **Prélèvement d'eau en nappe par forage**

L'exploitant régularise la situation réglementaire du forage décrit ci-dessus au titre du code de la santé publique si usage sanitaire en transmettant à l'inspection des installations classées la justification du dépôt du dossier de régularisation auprès des services compétents.

Article 4.1.1.1.1. **Conformité de l'ouvrage**

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R.1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement jouent le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste est cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.1.1.2. **Autres dispositions**

Les dispositions des arrêtés des :

- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau,
- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant des rubriques « 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 » de la nomenclature loi sur l'eau,

s'appliquent au forage et au prélèvement visés ci-dessus.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 4.1.2. Consommations d'eau

La quantité d'eau consommée annuellement est de l'ordre de 9 000 m^3. Le remplissage de la cuve tampon se fait automatiquement.

L'arrosage réalisé pour l'abattage des poussières au niveau des pistes et de la plateforme de commercialisation se limite aux journées où le risque d'envol de poussières est important, c'est-à-dire en cas de temps sec et venté, ce qui concerne la majeure partie de l'année.

La quantité d'eau consommée au niveau de la pulvérisation sur l'installation de traitement est variable suivant les quantités de fines produites, qui dépendent des caractéristiques de la roche traitée et des produits finis recherchés.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Article 4.1.4. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, préalablement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.

Ce dispositif d'assainissement non collectif (fosse étanche) devra faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

Article 4.1.5. Gestion des eaux ruissellement

Les aménagements de gestion des eaux de ruissellement qui existent déjà à l'état actuel (bassins de décantation et d'infiltration au niveau de l'entrée du site, surcreusement dans la partie ouest de la plateforme des installations et différents points bas (surcreusements) en pied de front sur les zones en cours d'extraction) sont maintenus ; les aménagements de l'entrée et de la plateforme des installations présentant un dimensionnement adapté pour des pluies allant jusqu'à des intensités décennales sont conservés en l'état dans le cadre de la poursuite de l'exploitation. La création de points bas en pied de front est poursuivie au niveau de la zone d'extraction, avec des dimensions suffisantes pour gérer l'ensemble des eaux de ruissellement pour des pluies d'intensité décennales. En particulier, une zone de surcreusement de 15 000 m^3 de capacité est créée en pied de remblai sud afin de gérer la majorité des eaux de la partie sud de la zone d'extraction. Les eaux de la partie nord sont entièrement confinées dans l'excavation nord jusqu'en phase 5 du fait de la conservation de l'éperon rocheux médian.

Les eaux recueillies au niveau du chemin d'accès sont dirigées vers deux bassins de décantation situés à l'entrée du site, qui présentent également une couche de fines en fond. Ces deux bassins ont une capacité unitaire de 150 m³, ce qui représente une capacité de rétention totale de 300 m³. Les eaux recueillies par ces bassins décantent et s'infiltrent naturellement

En fin d'autorisation, le carreau final est modelé avec des pentes douces dirigeant les eaux de ruissellement vers une zone de surcreusement dans la partie sud-ouest du site, qui présentera des dimensions permettant de stocker environ 25 000 m³ d'eau (stockage des pluies d'intensité décennale).

Il n'y a aucun rejet d'eau superficielle à l'extérieur du site dans le cas d'un évènement pluvieux de retour décennal.

Concernant des pluies d'intensités supérieures, les débits engendrés pour chaque bassin versant ont été estimés pour la pluie centennale. Une partie des eaux de ruissellement engendrées par ces pluies peut être confinée sur le site. Cependant, le surplus est dirigé vers la combe à l'entrée du site et rejoindra le bassin versant du Rhône.

Article 4.1.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel ne sont pas autorisés en situation normale.

Si ces rejets peuvent survenir dans des situations exceptionnelles, il font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'occurrence de pollutions :

- clôture du site pour éviter tout acte de malveillance,
- points bas et bassins de décantation et d'infiltration avec fines en fond jouant le rôle de filtre,
- traitement eaux sanitaires par système conforme,
- ravitaillement en carburant engins et entretien courant sur aire étanche, équipée d'un séparateur à hydrocarbures,
- procédure pour ravitaillement pelle et unités mobiles sur la zone d'extraction par camion-citerne,
- stockage carburant cuve à double paroi sur rétention étanche,
- huiles, produits d'entretien, stockés sur rétention dans atelier,
- déchets souillés stockés sur rétention dans abri bardé,
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- en cas de découverte fissure non colmatée : balisage et colmatage,
- en cas d'accident : moyens d'interventions (feuilles absorbantes, kits anti-pollution), contact gestionnaire captage aval le plus proche (par principe de précaution), personnel formé,
- suivi qualité des eaux (dans bassins de décantation).

Le suivi annuel de la qualité de l'eau stockée dans les bassins de décantation à l'entrée du site est poursuivi (pH, température, matières en suspension totales, DCO, hydrocarbures totaux). Il s'agit de bassins d'infiltration, sans rejet vers le milieu naturel extérieur. Les valeurs seront comparées aux limites réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Ces valeurs sont, pour les mesures en continu précisées à l'article 4.1.6.

Pour les mesures ponctuelles, elles doivent respecter le double de ces valeurs.

Compte tenu de la nature karstique et donc particulièrement vulnérable de l'aquifère présent sur le site et de sa liaison hydraulique avec l'aquifère alluvial du Rhône, les précautions nécessaires sont prises pour qu'aucune substance susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ne puisse rejoindre le milieu naturel.

L'exploitation sera tenue hors d'eau. Les risques de recoupement de la nappe avec le fond de la carrière est prévenu en maintenant celui-ci à 28 mNGF (cote de fond) puisque le suivi piézométrique sur le site donne un niveau des plus hautes eaux à 22 m NGF.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 a) la préparation en vue de la réutilisation,
 b) le recyclage,
 c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

- zones à émergence réglementée :
 . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations au moins une fois tous les 3 ans au niveau des points mentionnés sur le plan joint en **annexe II**.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

Article 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vitesses particulaires limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions suivantes sont prises :

- charge unitaire maximale habituellement employée sur site permettant de respecter largement le seuil de 10 mm/s fixé dans l'arrêté du 22 septembre 1994 au niveau des constructions les plus proches,
- établissement d'un plan de tir adapté,
- adaptation du minage en fonction des caractéristiques de la roche et de la loi d'amortissement des vibrations du site,
- mise en place d'un amorçage avec des micro-retards adaptés,
- mise en œuvre des explosifs par du personnel qualifié (société sous-traitante spécialisée) et dûment habilité à l'emploi d'explosif et au tir de mines.

De plus, afin de ne pas surprendre les riverains, les tirs sont réalisés sur une fenêtre d'horaires régulière : de préférence entre 12h et 14h.

Des panneaux de mise en garde sont répartis en périphérie du site. Lors des tirs, le personnel s'assure que personne ne se trouve aux abords du site. Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviennent de l'imminence d'un tir. Un plan de mise à l'abri permet de protéger les personnes travaillant sur site pendant la réalisation du tir. Les tirs sont orientés vers l'intérieur de la carrière qui est exploitée en dent creuse. La piste DFCI au nord sera fermée à la circulation le temps du tir pour les tirs proches de la surface à proximité immédiate de l'axe de la piste.

Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulaires

Des mesures de vibration sont réalisées à par l'exploitant, l'implantation des capteurs étant judicieusement choisie suivant la méthodologie suivante : mesures au niveau du pont bascule à l'entrée du site, à un point choisi en concertation avec les habitants au niveau du hameau de Four et contrôles ponctuels chez les riverains qui le souhaitent.

Au minimum trois tirs sont équipés chaque année, et doivent permettre de quantifier le niveau de vibration pour la zone en cours d'exploitation vers les habitations les plus proches.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- le gros entretien des engins à l'extérieur du site pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures à l'exception de celui des engins volumineux qui est réalisé sur l'aire étanche,
- l'entretien et le ravitaillement des engins roulants, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Un débroussaillement réglementaire sera réalisé sur 50 m aux abords des zones d'activité de la carrière, ainsi que sur 5 m le long des pistes. Les zones d'activité comprennent la base de vie, le carreau de la carrière (zone de commercialisation, traitement des matériaux, zones en cours de réaménagement) et les zones où ont lieu les travaux d'exploitation.

Les pistes comprennent le chemin d'accès à la carrière et les pistes d'accès aux zones d'extraction au nord. Les zones dont le réaménagement est finalisé ne sont pas considérées comme zone d'activité.

Concernant l'emploi du feu, tout brûlage est interdit sur site. Il est de plus interdit de fumer dans les zones naturelles ou en lisière.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures

Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Par ailleurs, des mesures d'évacuation de personnes et de condamnation d'accès aux abords de l'exploitation situés dans un périmètre de sécurité défini, sont prévues pendant les tirs de mines. Les chemins d'accès inclus dans ce périmètre de sécurité seront fermés.

Lors des tirs, le personnel s'assure qu'aucune personne ni aucun engin ou machine ne se trouve dans les abords du site. Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviennent de l'imminence d'un tir.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

La carrière fait l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

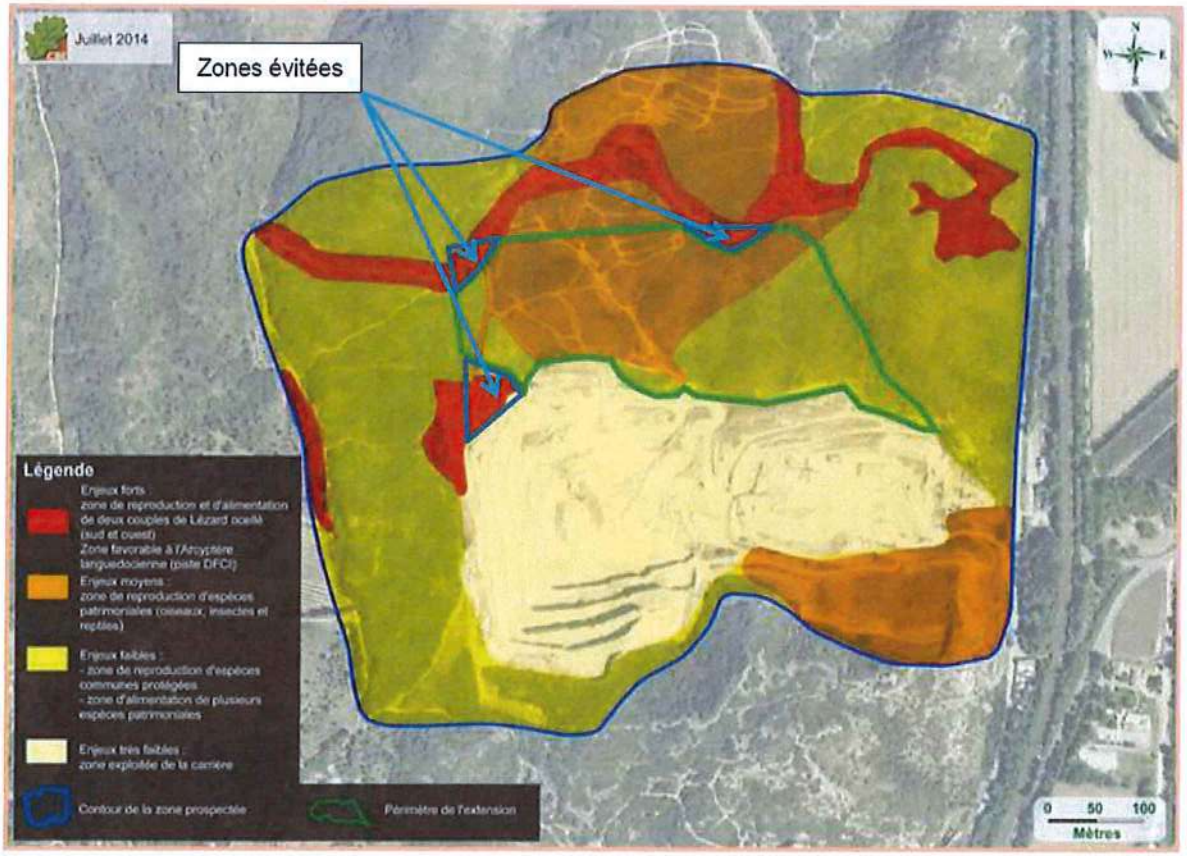
Les mesures de compensation concernent notamment la restauration d'habitats ouverts par action mécanique, puis un entretien de ces habitats (tout mécanique ou avec un complément pâturage). Un plan de gestion est établi et renouvelé tous les 5 ans, sur 30 ans. Les mesures de suivi concernent la préparation des travaux, le suivi pastoral et le suivi écologique des habitats et espèces protégées (chaque année les 3 premières années puis tous les 3 ans).

La dérogation qui est le seul référentiel en vigueur pour la mise en œuvre des mesures visées à cet article précise de manière détaillée l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi qui sont résumés ci-dessous.

Article 8.1. MESURE D'EVITEMENT

Mesure E1 : Modification du périmètre d'exploitation.

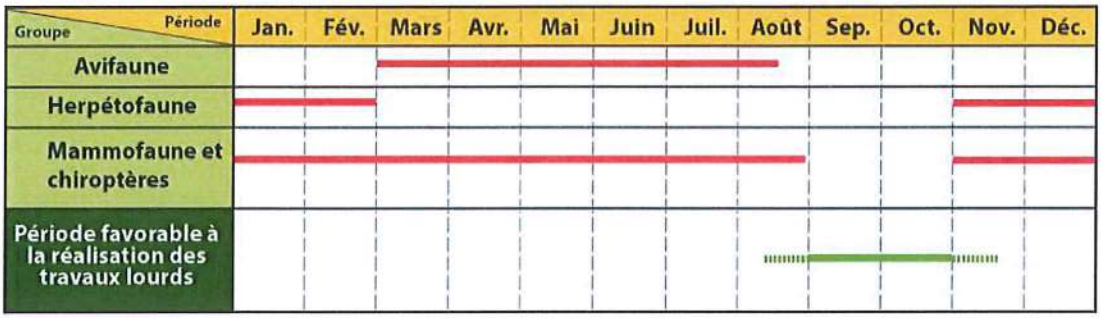
Suite à la mise en évidence de forts enjeux concernant l'entomofaune et l'herpétofaune, au niveau de deux secteurs d'intérêt (un secteur à l'ouest de la carrière, l'autre au niveau de la piste DFCI au nord), le périmètre d'extraction du site est modifié conformément au plan ci-dessous. Cette modification du périmètre permet de supprimer les impacts de destruction d'habitat du Lézard ocellé ainsi que les impacts de destruction d'habitat et d'individus de Magicienne dentelée.



Article 8.2. MESURE DE REDUCTION

Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux préparatoires de défrichement et décapage des sols à la phénologie des espèces à enjeux.

Les périodes défavorables et favorables à la réalisation des travaux de défrichement et décapage sont reportées dans le tableau ci-dessous (en rouge : périodes défavorables ; en vert : périodes favorables ; en pointillés verts : période de tolérance, un avis d'expert devant être sollicité pour pouvoir intervenir).



Mesure R2 : Humidification des substrats pour réduire les émissions de poussière.

Mesure R3 : Limitation des éclairages nocturnes.

Article 8.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Mesure A1 : Création de micro-milieux aquatiques favorables à la faune et la flore.

Mesure A2 : Maintien de fronts de taille favorables à l'avifaune.

Mesure A3 : Création de gites artificiels pour les reptiles.

Mesure A4 : Recolonisation naturelle de la végétation.

Article 8.4. MESURES DE SUIVI

A5 : Suivi de la population de Lézard ocellé en bordure ouest de la carrière.

A6 : Suivi des populations d'oiseaux, notamment de la Fauvette passerinette, de la Fauvette pitchou et de l'Engoulevent d'Europe.

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (**annexes IV à X, XVII et XVIII**).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :
. limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager,
. permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

A cette fin les orientations paysagères suivantes définies lors de l'élaboration du projet seront respectées dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état de la carrière :

- préserver le flanc « est » en bordure de massif : évitement de la zone « est » et recul de l'exploitation de 10 m par rapport à la crête afin d'éviter le départ accidentel de matériaux vers l'extérieur ou le découpage de la crête,
- exploitation de carrière en dent creuse à l'intérieur du plateau : intérieur de l'excavation masquée par les fronts,
- extension de la carrière vers le nord, à l'intérieur du plateau, sans toucher aux éléments structurant du paysage et sans ouvrir de perceptions supplémentaires par rapport à l'état actuel,
- préserver la crête au sud : limite d'exploitation,
- préserver le boisement de garrigue à l'ouest (bande non exploitée) : dépôt de matériaux, circulation d'engins et défrichements interdits,
- soigner l'entrée de la carrière tout au long de l'exploitation,
- projet global de réaménagement en espace naturel ouvert favorable à la biodiversité,
- aménagement des fronts supérieurs sud pour atténuer l'impact visuel depuis Châteauneuf-du-Pape : talutage et ensemencement,
- aménagement des fronts nord pour créer une continuité topographique avec le terrain naturel caractérisé par une succession de petites crêtes et de combes orientées nord-sud,
- aménagement d'un remblai de stériles dans la continuité de la crête nord-est, au niveau de l'actuelle plateforme des installations annexes (atténuation de l'impact visuel depuis la plaine du Rhône),
- défrichement et décapage progressifs et coordonnés à l'avancement de l'exploitation (limitation des surfaces du terrain naturel à nu pouvant être très impactant du fait de leur localisation en hauteur et du contraste de couleur),

- ensemencement rapide des zones en réaménagement, dès la fin des opérations de terrassements et talutage afin de stabiliser l'ensemble et réduire son impact visuel (limitation du contraste de couleur).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 9.1.1.1. Déboisage, défrichage

L'extension de la carrière sera à l'origine du défrichement de 10.4 ha de boisements de garrigue. Les travaux de défrichement seront réalisés directement par SCV.

Ce défrichement fait l'objet d'une autorisation préfectoral spécifique.

Les travaux de défrichement seront réalisés par phases, en suivant le phasage d'exploitation de la carrière et pendant les périodes mentionnées à l'article 8.2.

Article 9.1.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Les principes de remise en état sont basés à la fois sur un réaménagement paysager du site et sur un réaménagement à vocation écologique.

Le réaménagement paysager se concentre sur les secteurs pouvant être visibles depuis l'extérieur du site : la partie supérieure des fronts nord et sud et l'épaulement topographique à l'entrée du site. Il s'agit principalement de réaliser une continuité topographique avec le milieu extérieur par talutages et écrêtage des fronts et de limiter le contraste de couleur par un ensemencement. La végétation naturelle vient ensuite naturellement coloniser les talus, comme c'est déjà le cas à l'entrée sud du site.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

Les cinq fronts inférieurs au sud de la carrière sont remblayés sous forme de talus avec banquettes, puis ensemencés. Les banquettes sont construites avec une contre-pente vers l'intérieur permettant de diriger les eaux de ruissellement au pied des talus intermédiaires et ainsi d'éviter l'érosion du remblai. La surface latérale de la banquette présente elle-même une pente

générale de 0,2 à 0,4% afin de diriger les eaux vers deux exutoires formés par des drains. Ces drains, constitués de matériaux rocheux, permettent d'évacuer les eaux jusqu'à une dépression qui est réalisée au sud-ouest du carreau.

Les fronts ouest seront laissés nus, de manière à créer des milieux favorables à la faune. Sur ces gradins seront aménagés des talus, éboulis, des fissures et des corniches, de manière à différencier au maximum ces milieux.

Le fond de fouille est ripé, en créant de légères pentes vers une dépression au sud-ouest, formant une zone humide collectant les eaux pluviales du site. Des microreliefs sont réalisés afin de casser l'aspect uniforme du carreau : mares temporaires, îlots boisés en remblai…

La remise en état du site est réalisée avec les matériaux internes au site (stériles et terre végétale), ainsi qu'avec des matériaux inertes extérieurs provenant de l'activité TP de la société SCV et des clients de la carrière. Les stériles représentent 20% du gisement de la carrière, soit environ 1 440 000 m^3 au total. Le réaménagement prévoit l'accueil de 600 000 tonnes de matériaux extérieurs (environ 375 000 m^3). La quantité de terre végétale est estimée à 52 000 m^3.

Les matériaux inertes extérieurs sont mis en place exclusivement au niveau du remblai contre les fronts sud. Les stériles du site sont utilisés dans la confection de ce remblai, ainsi que pour le talutage de certains fronts et la réalisation des îlots boisés en fin d'autorisation. La terre végétale est régalée en surface du remblai et des talus.

L'exploitant veille à limiter le risque d'introduction d'espèces invasives lors de l'utilisation des matériaux inertes extérieurs.

Le massif est formé de calcaires durs et la végétation naturelle qui s'y développe est composée exclusivement de formations de type garrigues issues de la série de la chênaie verte méditerranéenne. Cette végétation vient recoloniser de manière naturelle la carrière remise en état.

Un ensemencement est réalisé sur le remblai sud et les talus afin de stabiliser l'ensemble (limitation de l'érosion), de capter une partie des eaux de ruissellement et de limiter leur impact paysager (atténuation du contraste de couleur avec la végétation naturelle du massif). Le mélange de graines est constitué d'espèces de la strate herbacée et arbustive de la série de la chênaie verte méditerranéenne, en favorisant les espèces déjà présentes localement.

Quelques plantations de bosquets de chênes verts et d'espèces locales sont réalisées sur les îlots de stériles sur le carreau de fond en phase finale de réaménagement. Ces bosquets sont composés d'une dizaine d'arbustes et d'arbres plantés de manière dispersée sur une surface de 15 à 20 m^2.

Aucun reboisement forestier n'est réalisé, afin de privilégier la recolonisation naturelle de la végétation.

Le réaménagement est autant que possible réalisé de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation. Ainsi, le phasage prévoit dans un premier temps l'exploitation de la partie sud du site, dès que l'exploitation de cette partie sera terminée.

Le plan et coupes de réaménagement du site est présenté en **annexes XVII et XVIII**.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (**annexes XI à XVI**). Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexes IV à X, XVII et XVIII** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière et l'installation de traitement faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral n° MAI96/151/DJ/AI du 4 juin 1996 modifié et l'arrêté préfectoral n° 92-023N du 12 mars 1992 sont abrogés.

Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission, présidée par le maire de Sauveterre, est notamment composée :
- de représentants du conseil municipal,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants d'associations désignées par le maire,
- de toutes autres personnes désignées par le maire, le cas échéant.

La Commission Locale de l'Environnement (CLE) se réunit à l'initiative de son président.

Article 10.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Sauveterre et peut y être consulté.
Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Sauveterre pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sauveterre et adressé à la préfecture du Gard.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Sauveterre, Pujaut, Villeneuve-les-Avignon dans le département du Gard et Sorgues et Avignon dans le département du Vaucluse en application de l'article R.181-38.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Carrières Vauclusiennes.

Article 11.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité interdépartementale Gard-Lozère en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée :

- à la directrice générale de l'agence régionale de santé -Occitanie (ARS) - délégation territoriale du Gard,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- au directeur du service d'incendie et de secours du Gard,
- au président du conseil départemental du Gard, direction générale adjointe « déplacements, infrastructures et foncier ».

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article L.514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

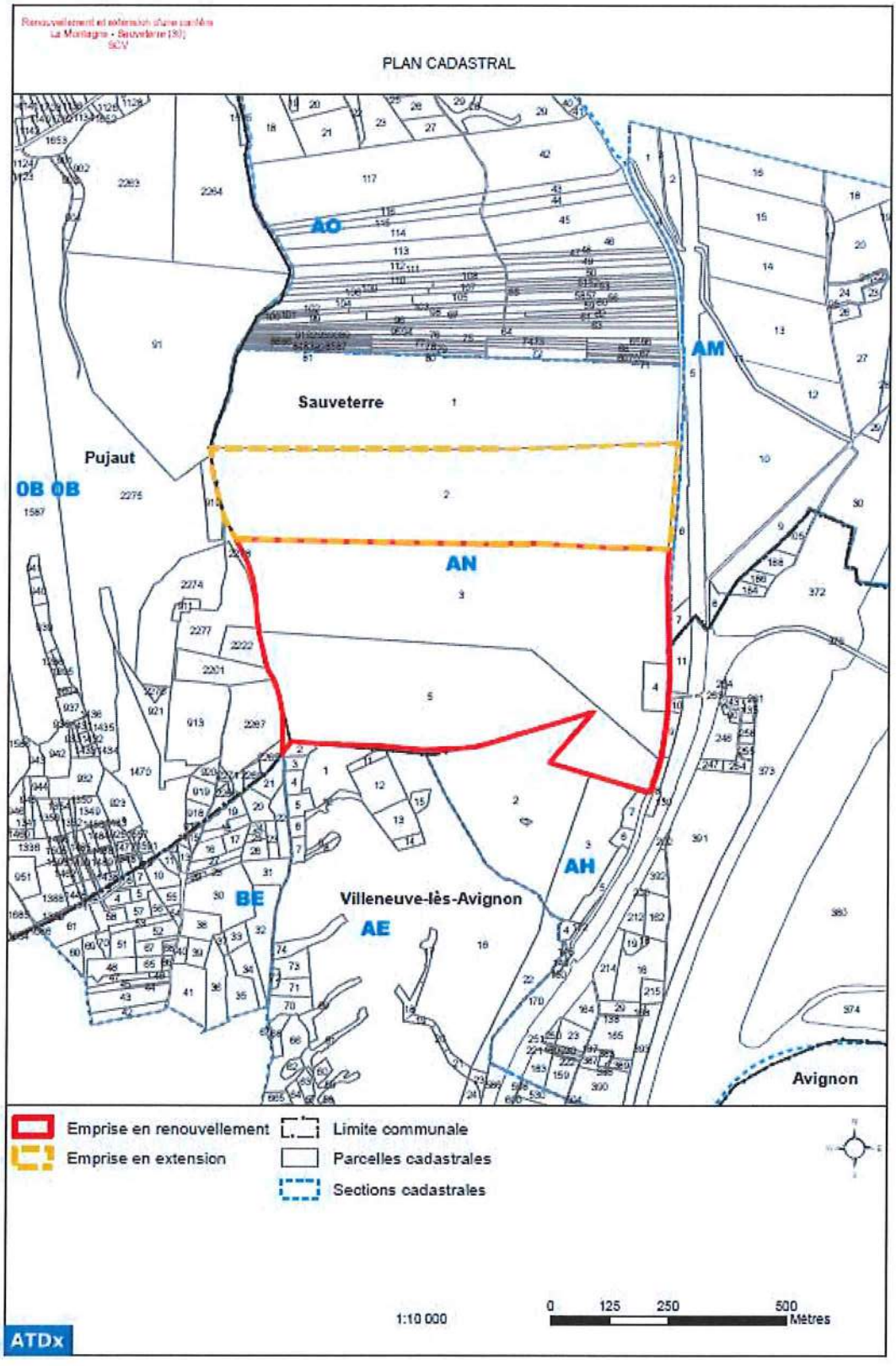
Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

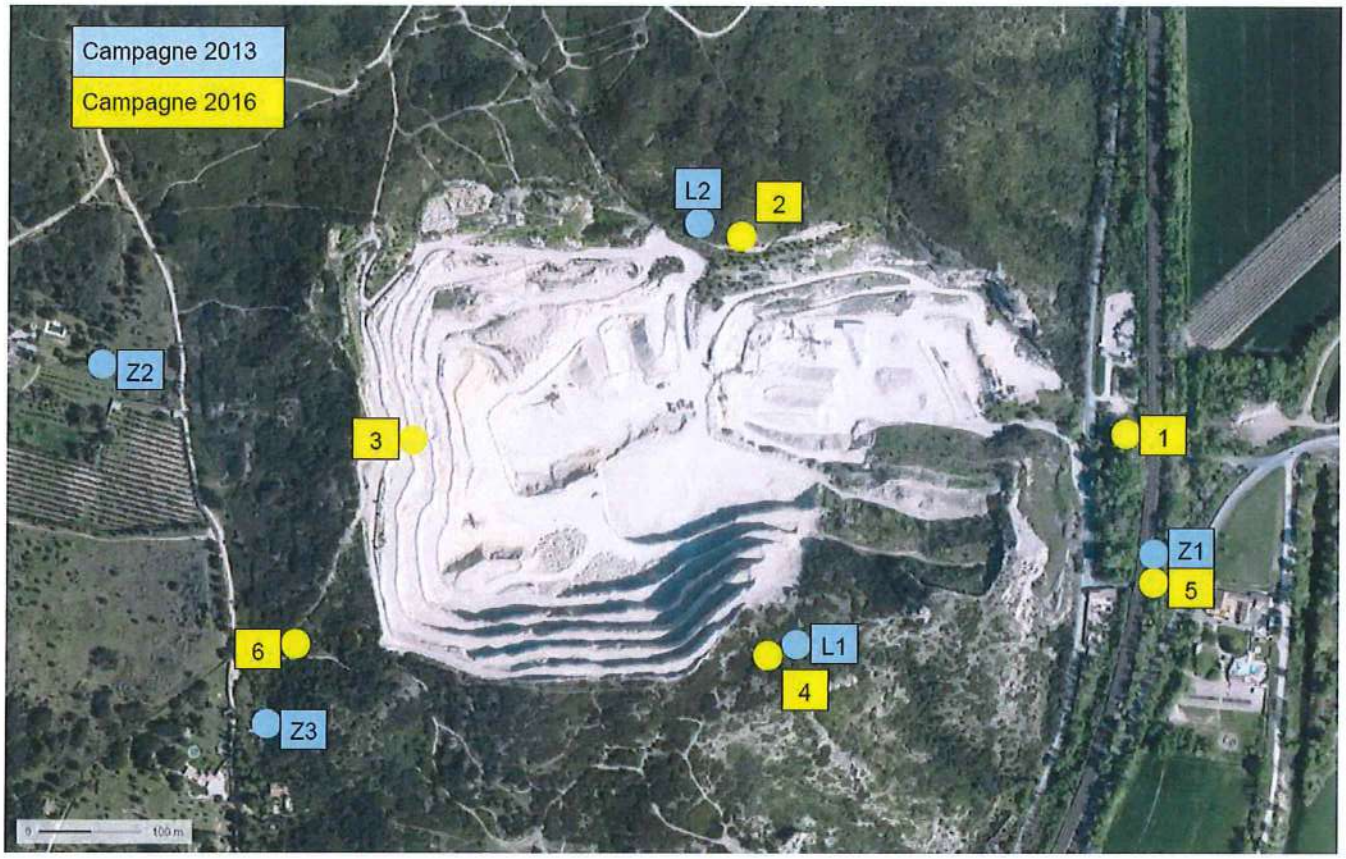
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

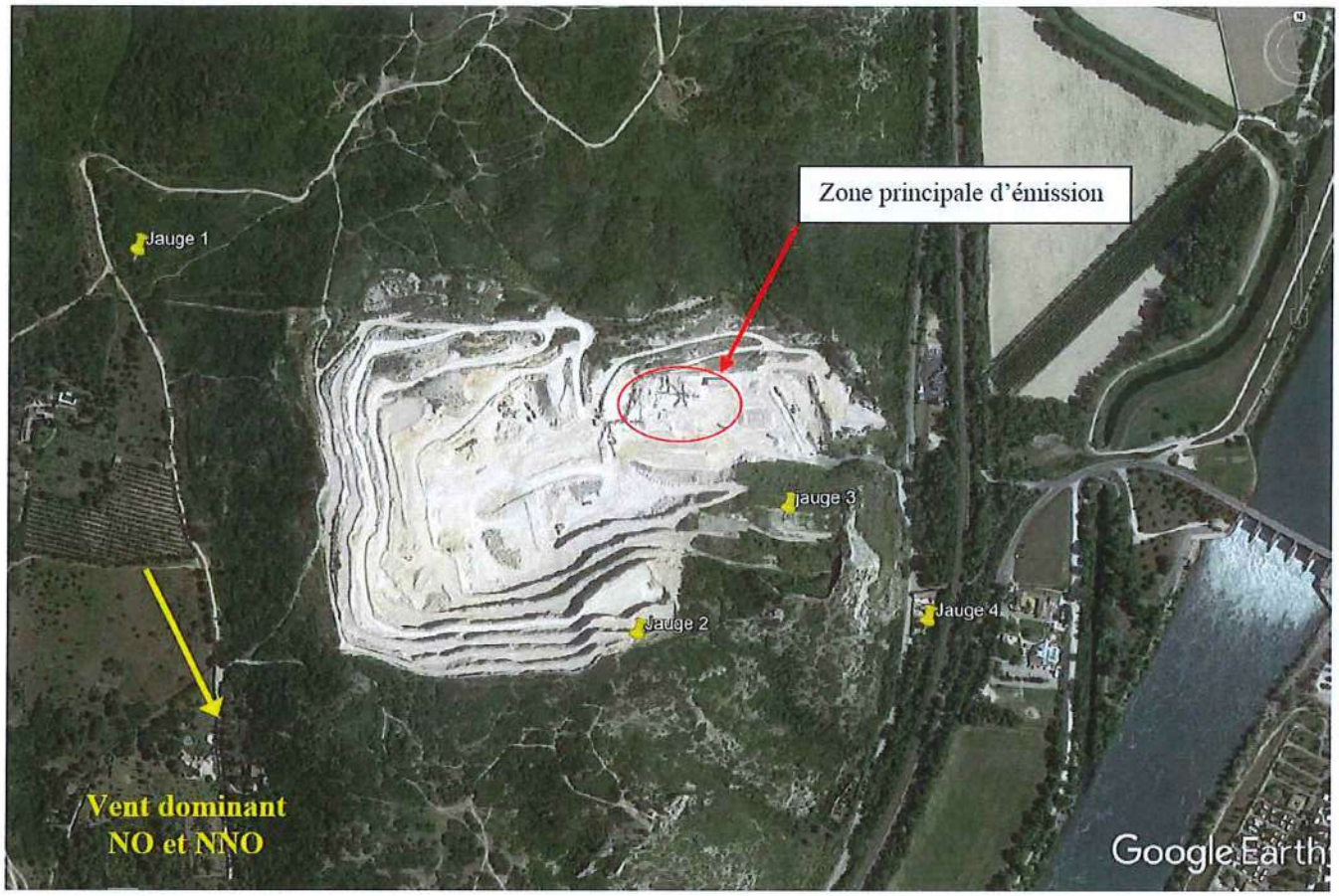
ANNEXE I
PLAN CADASTRAL



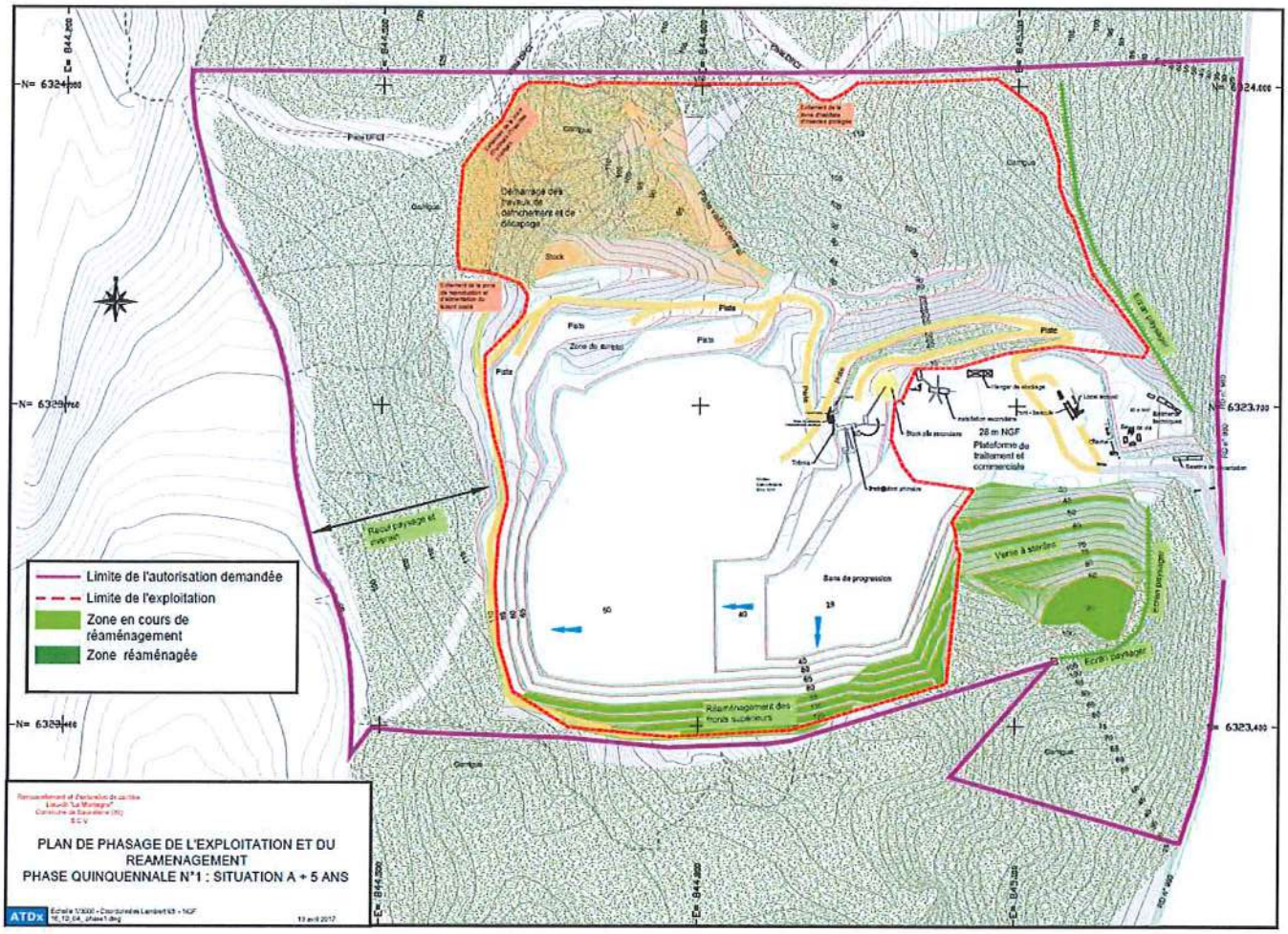
ANNEXE II
PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE



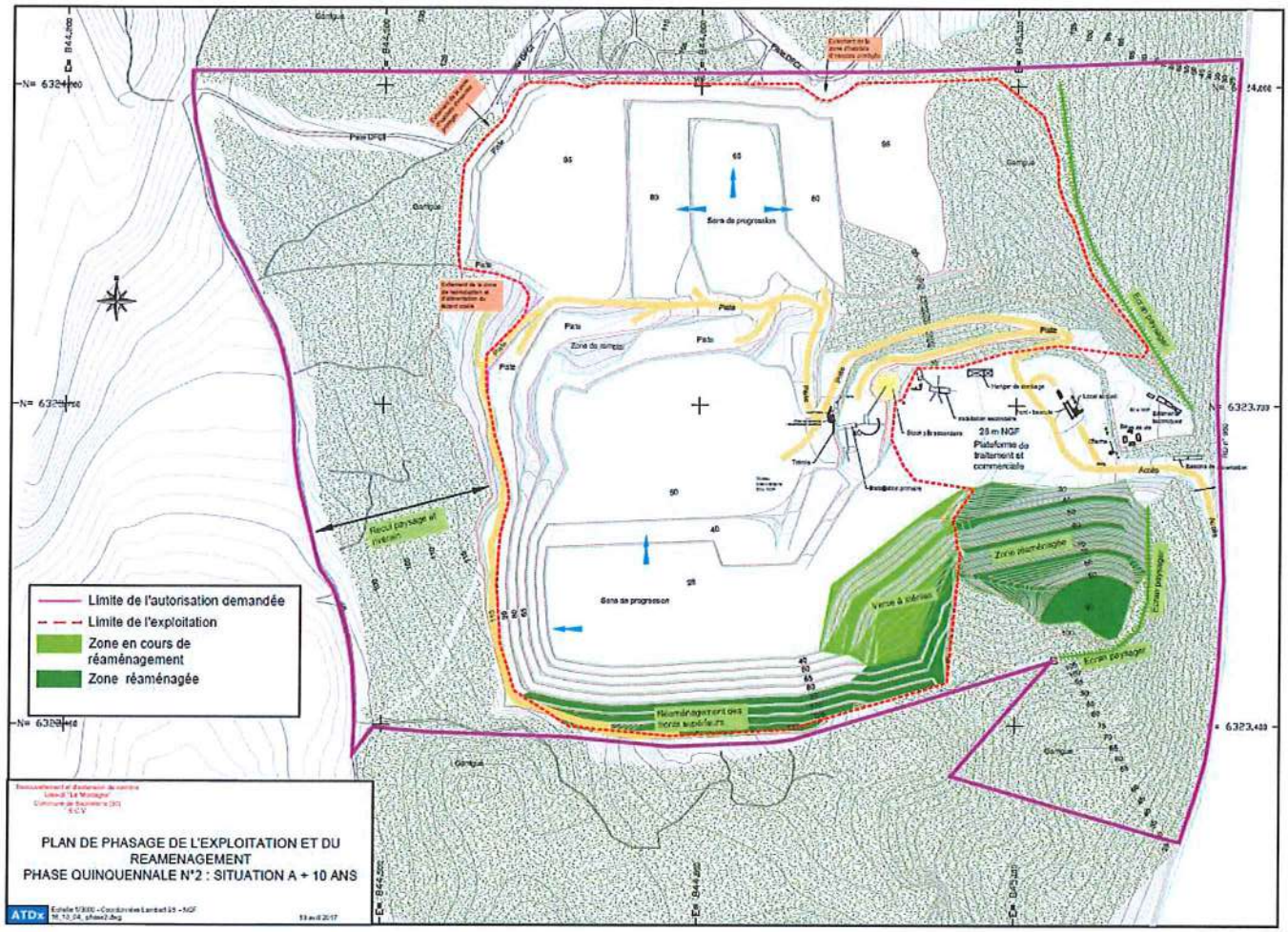
ANNEXE III
CARTE LOCALISATION DES JAUGES POUR LES MESURES
DE RETOMBEES DE POUSSIERES SEDIMENTABLES



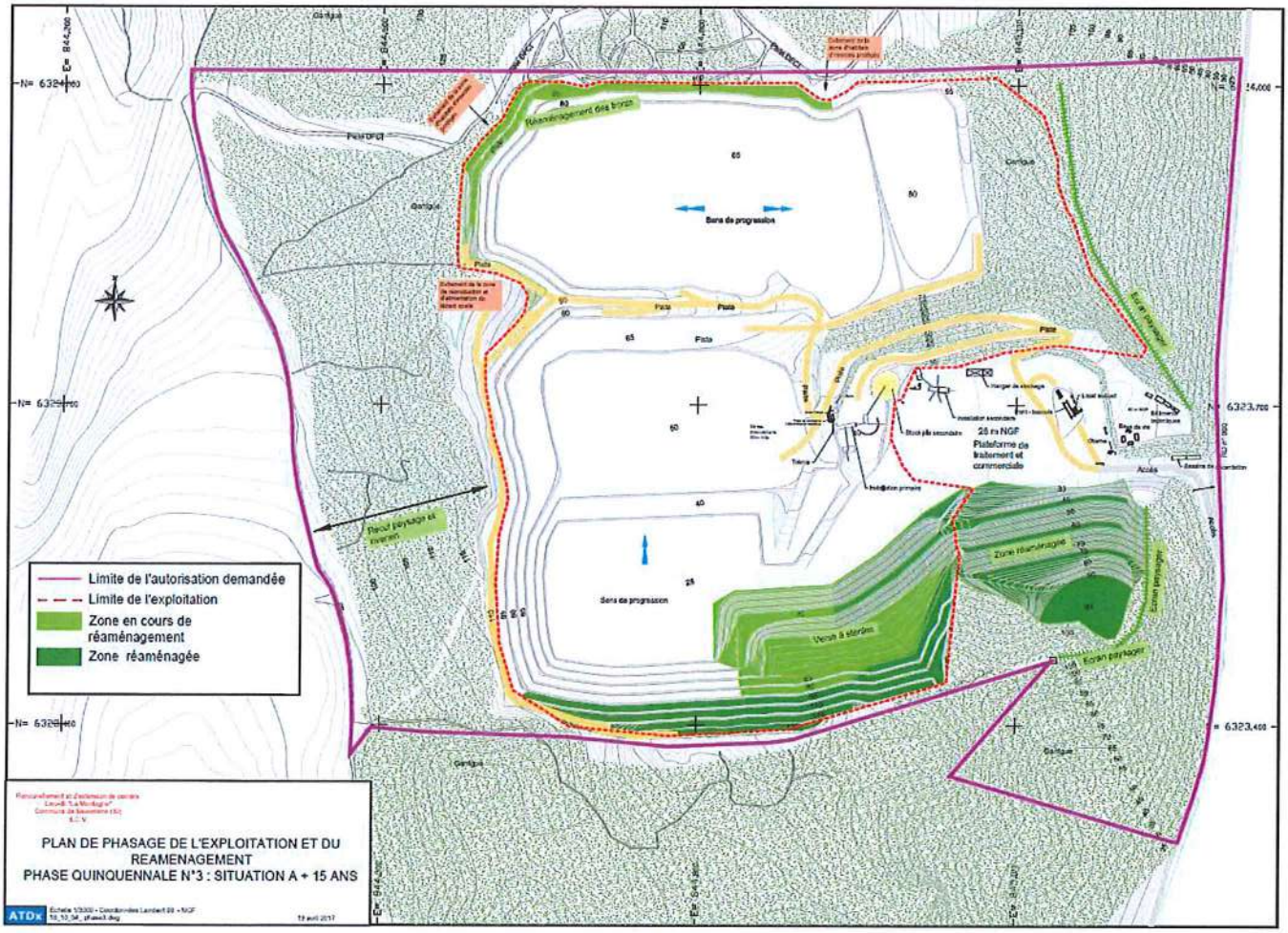
ANNEXE IV
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+5



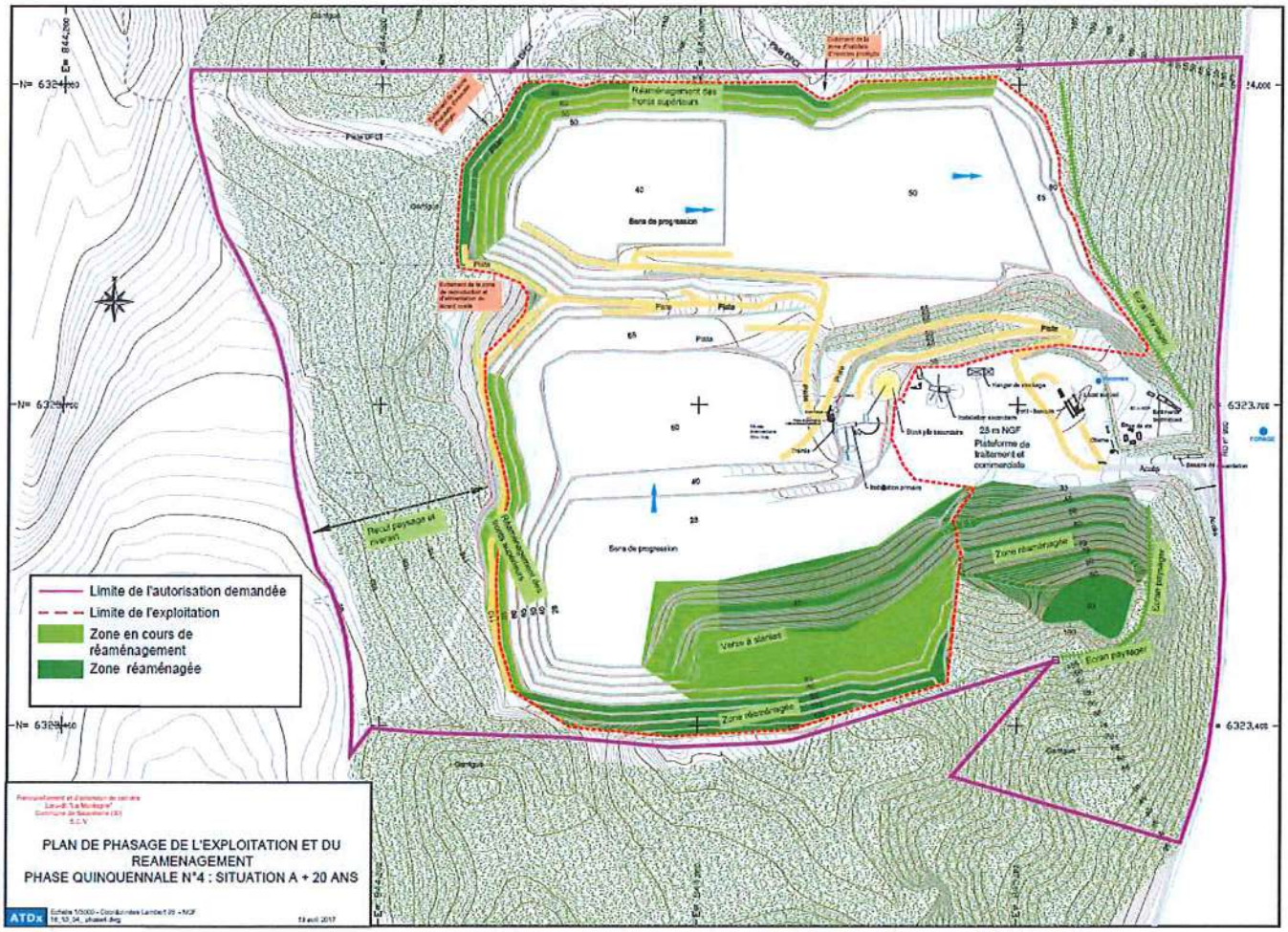
ANNEXE V
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+10



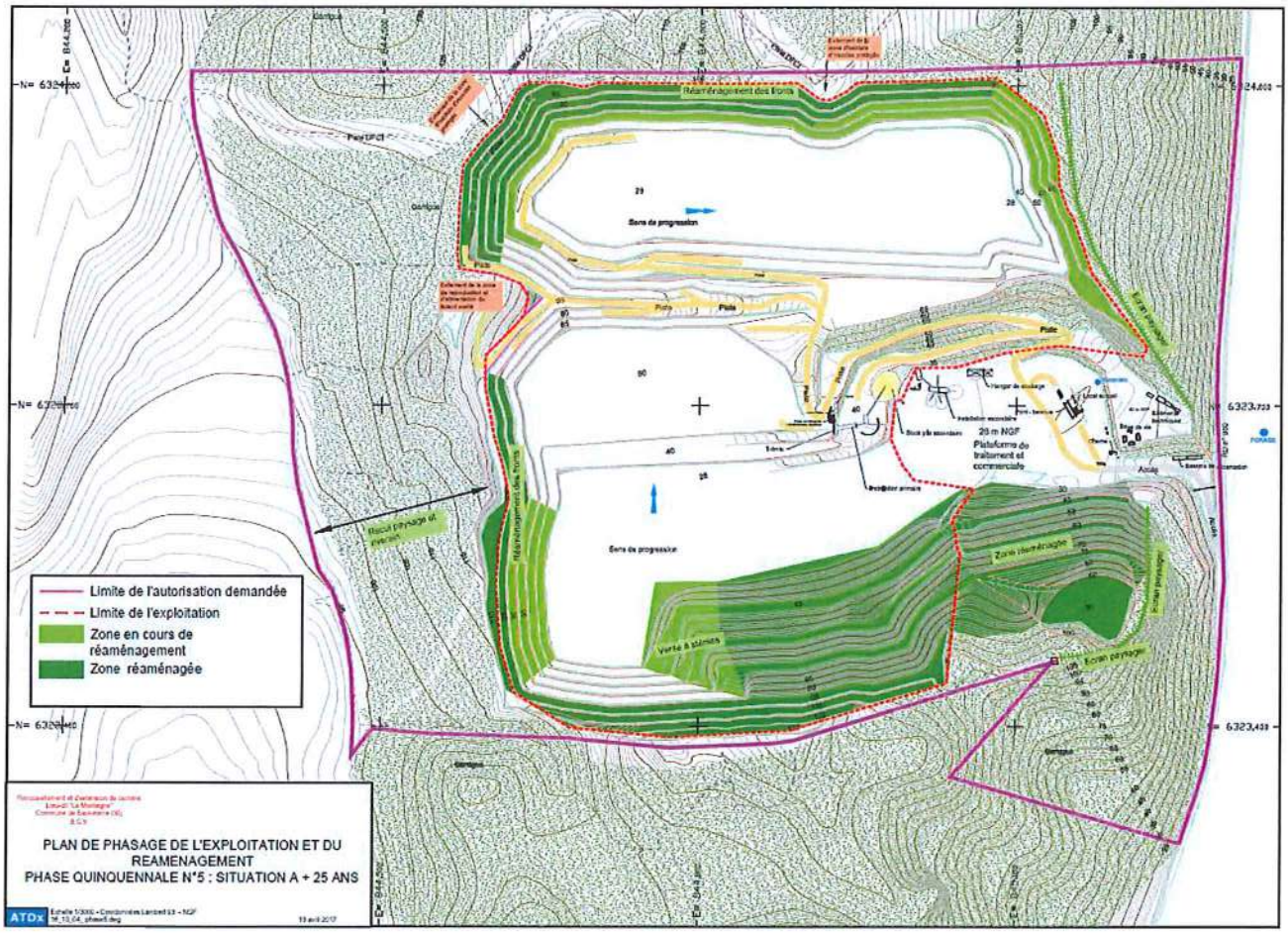
ANNEXE VI
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+15



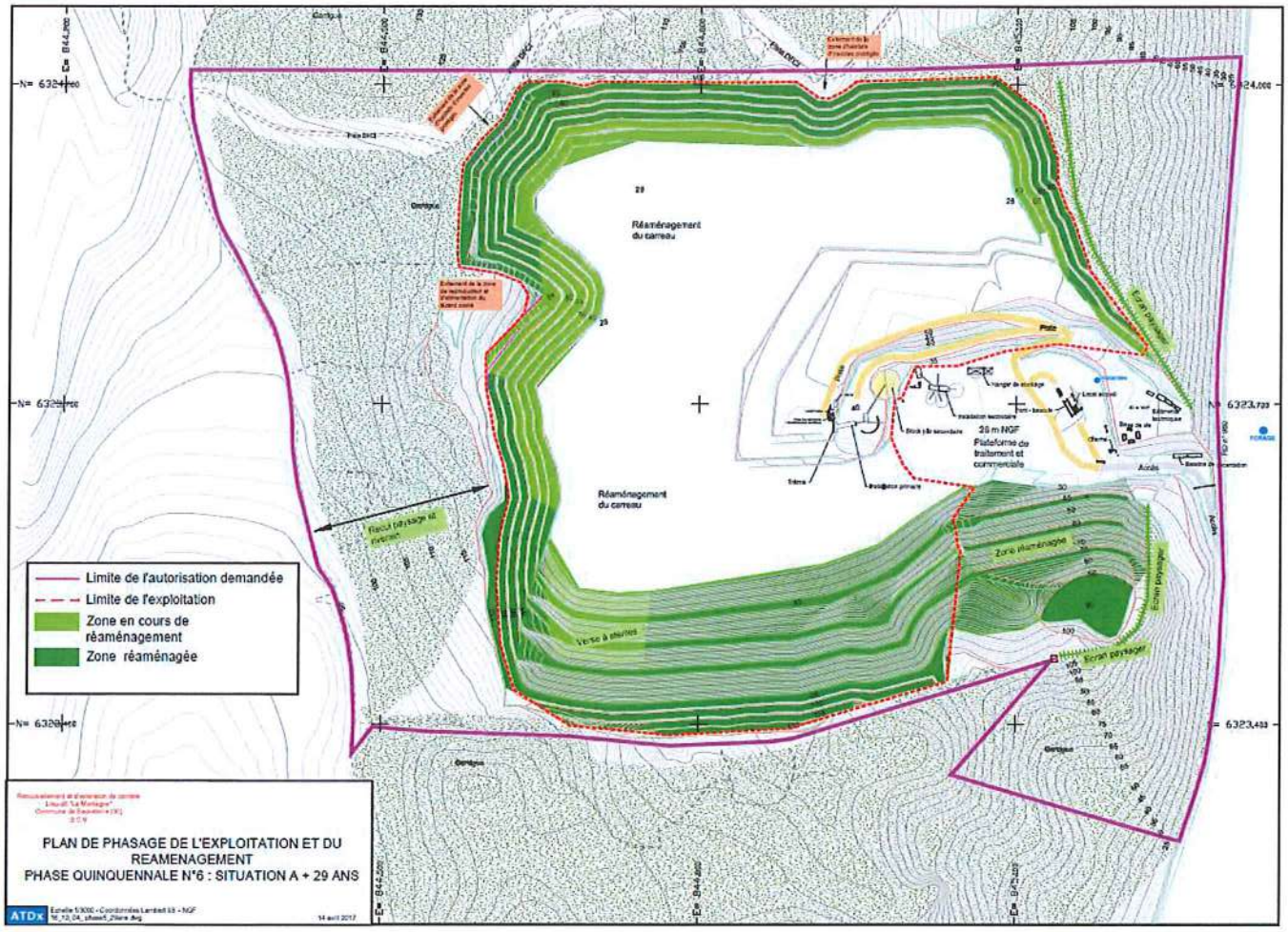
ANNEXE VII
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+20



ANNEXE VIII
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+25



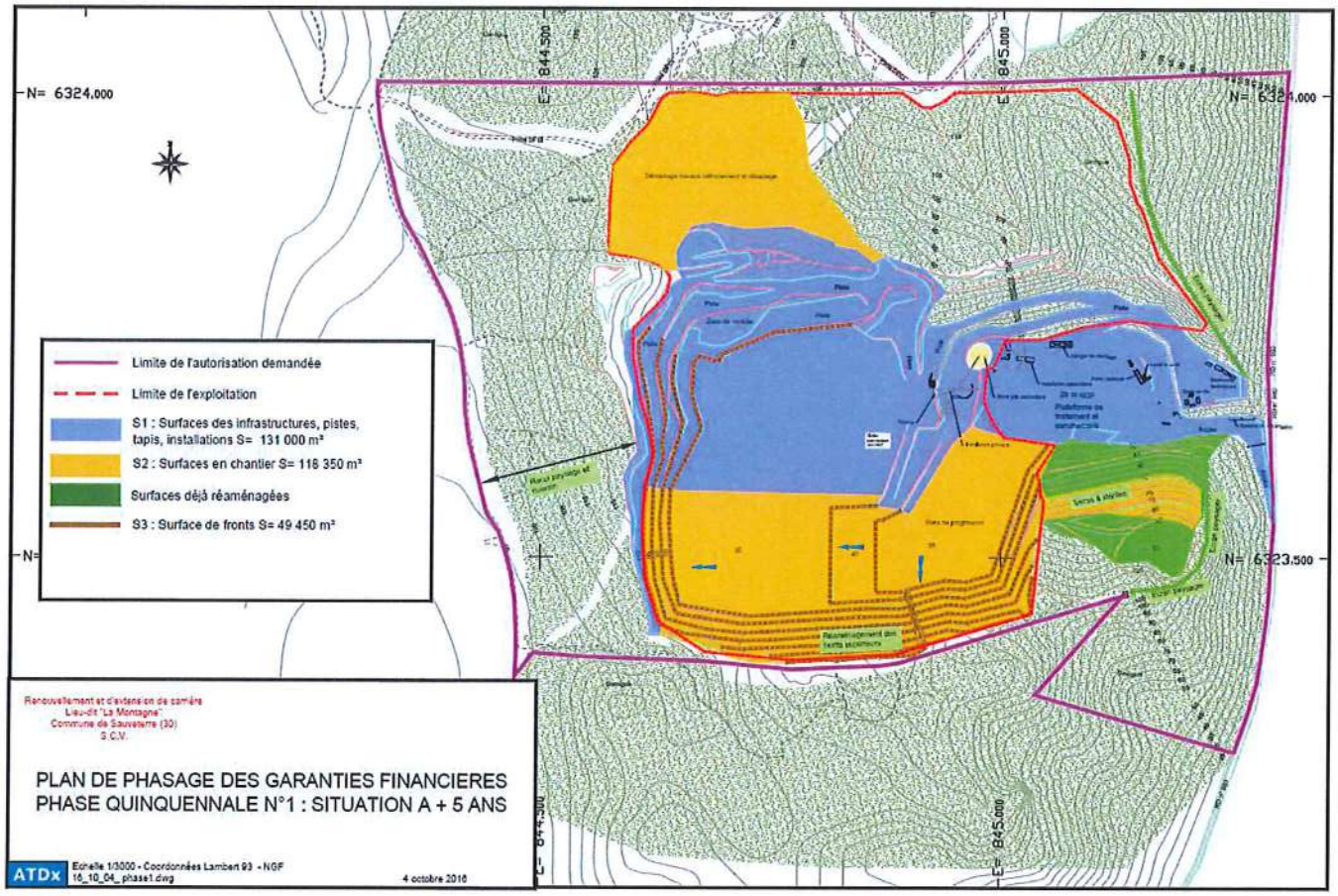
ANNEXE IX
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+29


Limite de l'autorisation demandée
Limite de l'exploitation
Zone en cours de réaménagement
Zone réaménagée
Réaménagement du carreau
Réaménagement du carreau
Zone réaménagée
Ecran paysager
Ecran paysager
Ecran paysager
Piste
Aires
Verse à stériles
Fossé paysager et merlon
Fossé DICI
Fossé DICI
Extension de la zone d'activités d'Ancizes-Comps
Extension de la zone de recrutement et d'alimentation du Saint-Cast
Extension de la zone de recrutement et d'alimentation du Saint-Cast
28 m NGF
Plateforme de traitement et commerciale
Stock pile secondaire
Installation secondaire
Hangar de stockage
Local accueil
Bâtiment technique
Bascule
Forage
Forage
Forage

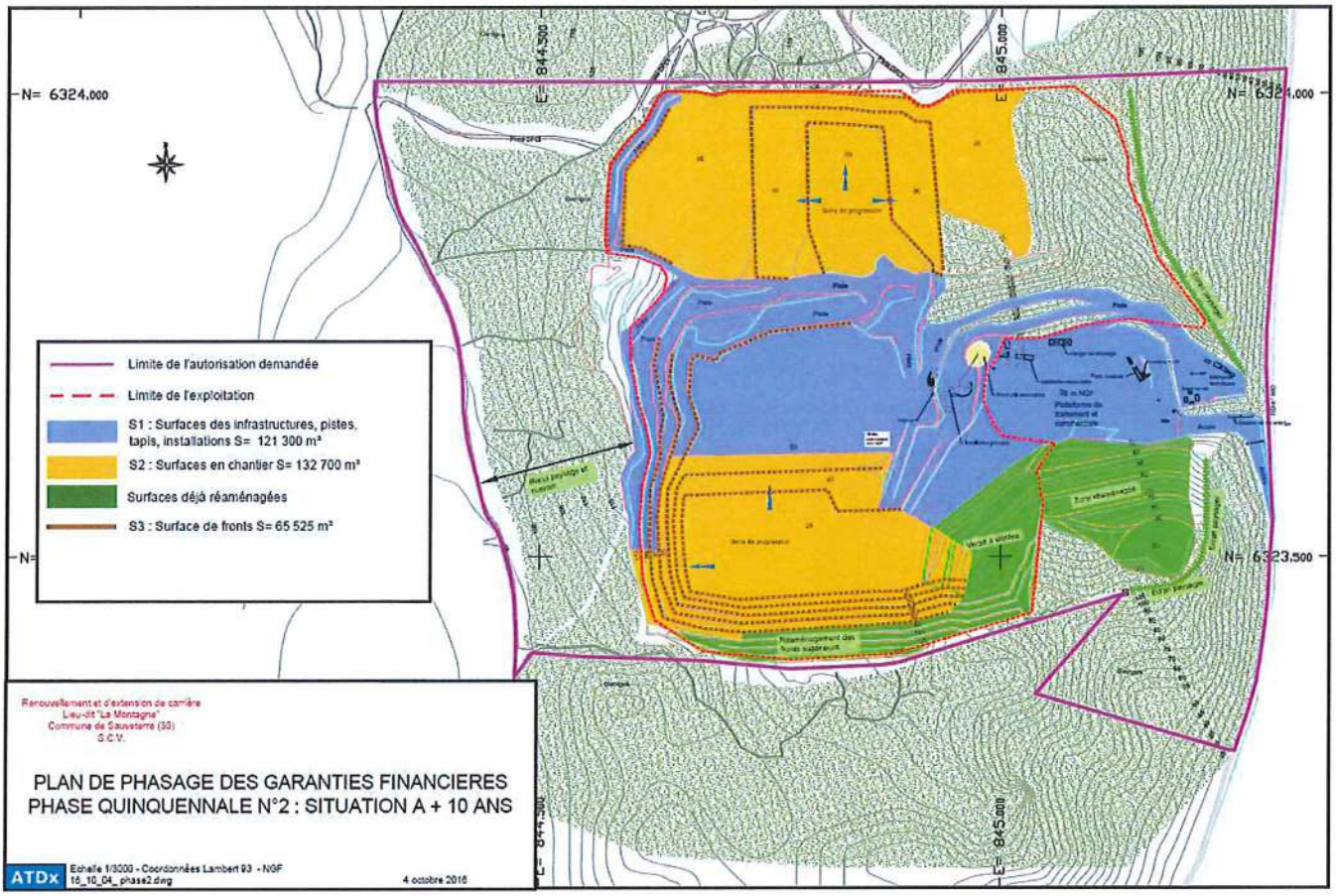
ANNEXE X
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+30



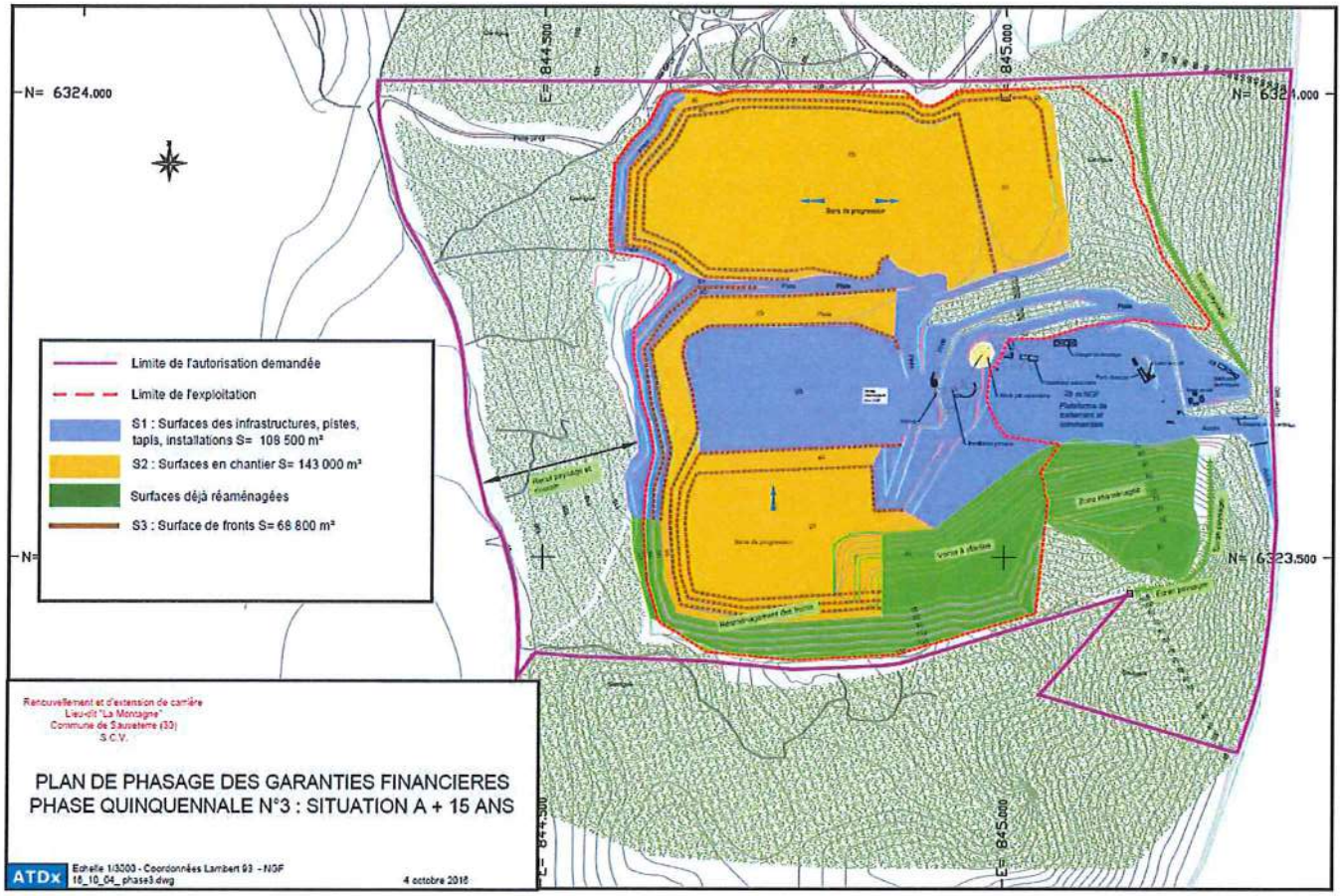
ANNEXE XI
PLAN GF T0+5



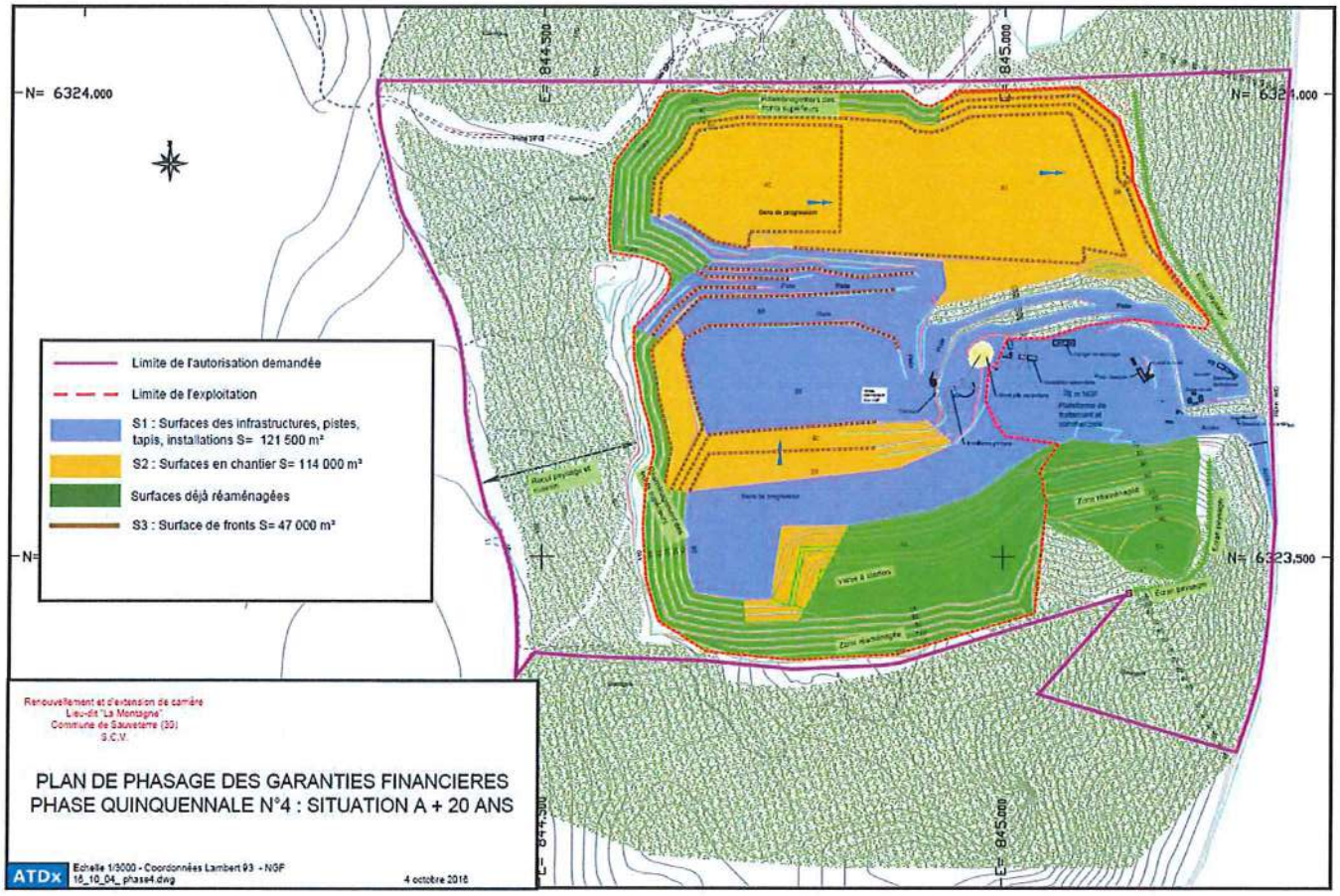
ANNEXE XII
PLAN GF T0+10



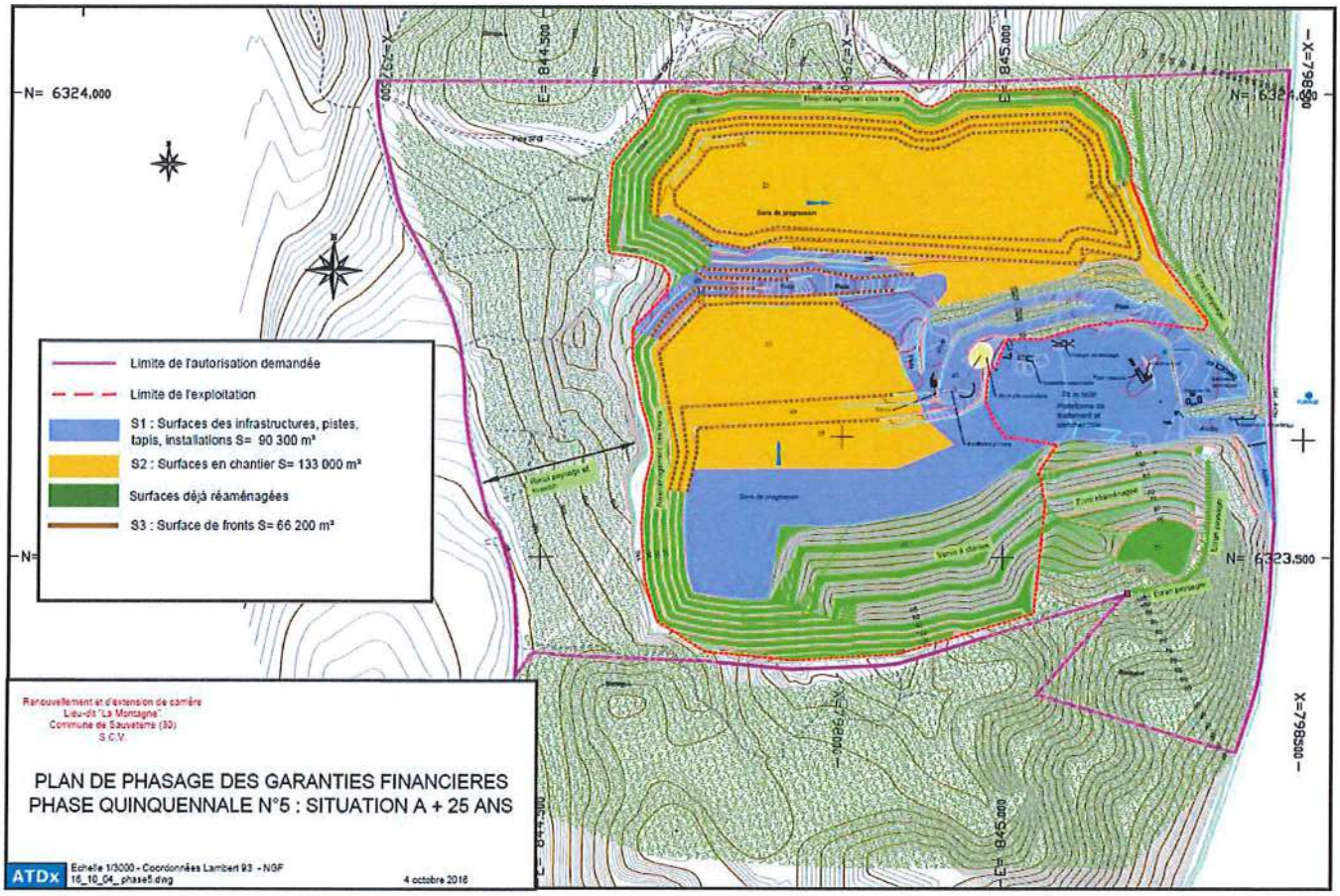
ANNEXE XIII
PLAN GF T0+15



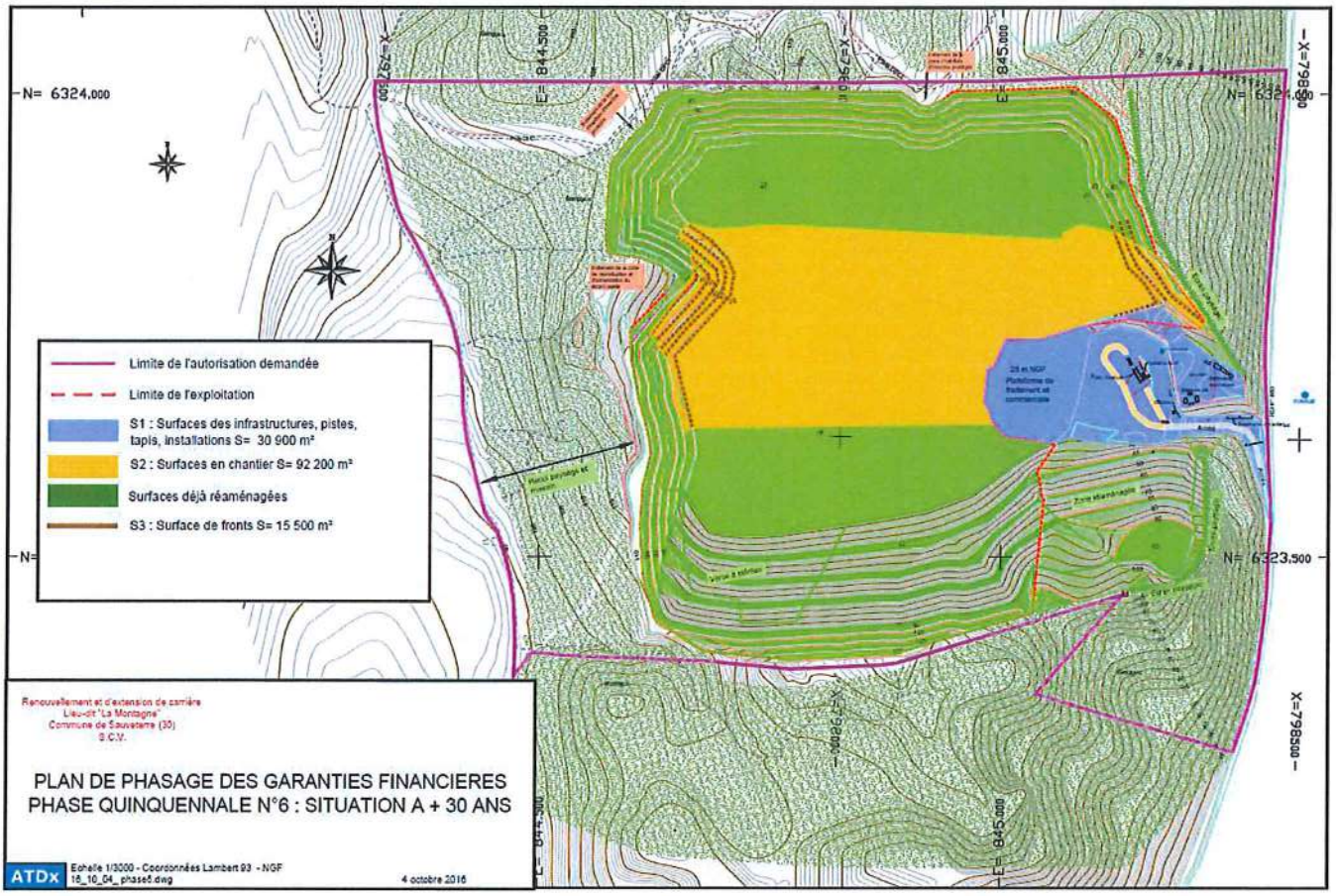
ANNEXE XIV
PLAN GF T0+20



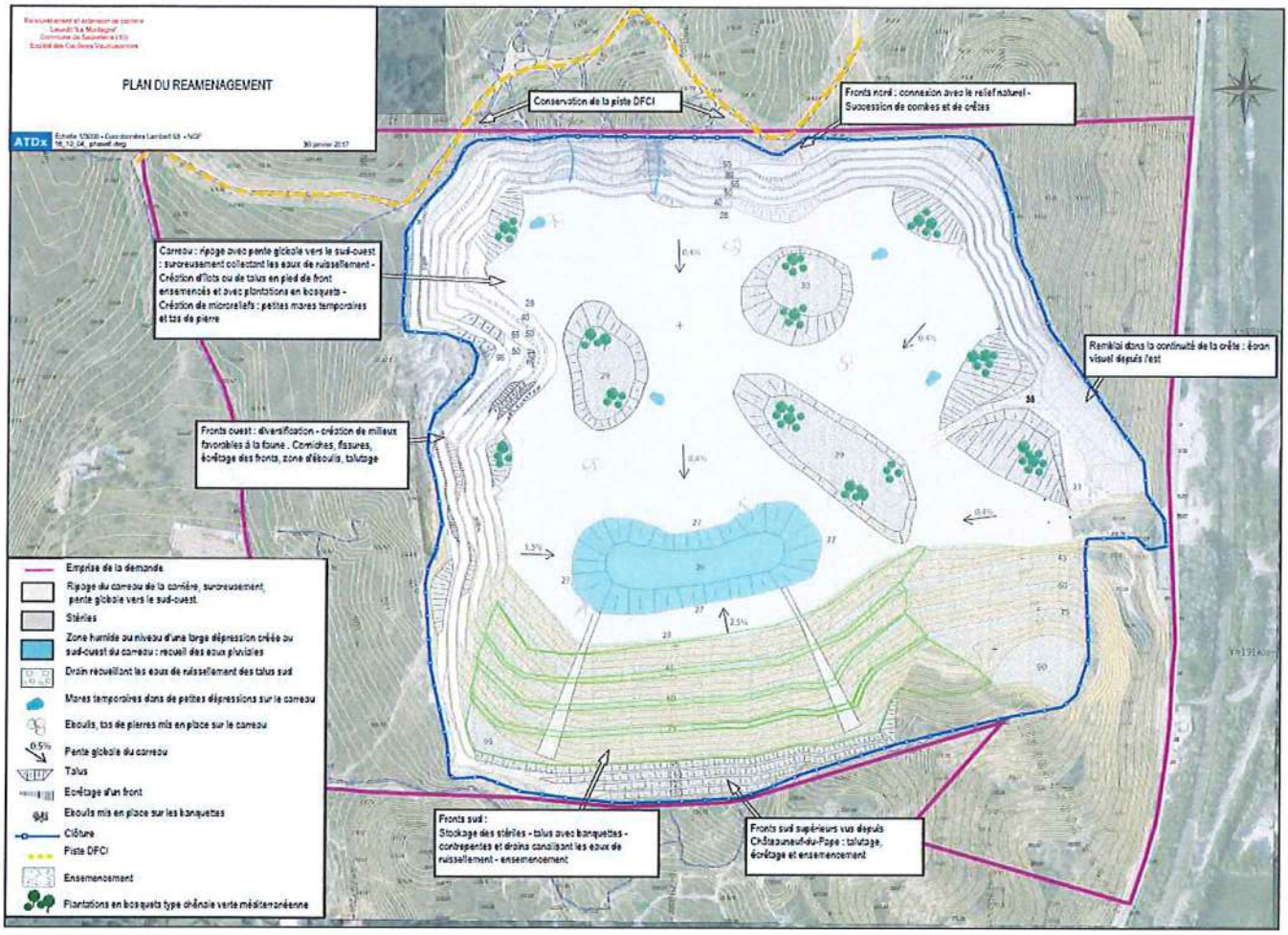
ANNEXE XV
PLAN GF T0+25



ANNEXE XVI
PLAN GF T0+30



ANNEXE XVII
PLAN DE REMISE EN ETAT



ANNEXE XVIII
COUPES REAMENAGEMENT DES FRONTS

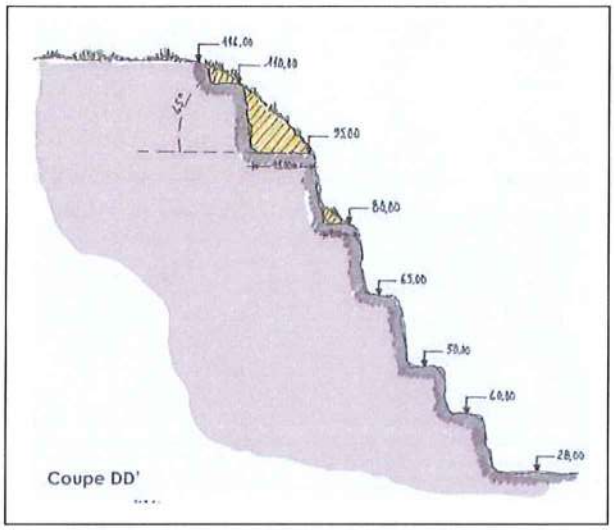


Figure 33 : Coupe montrant un exemple de réaménagement des fronts nord

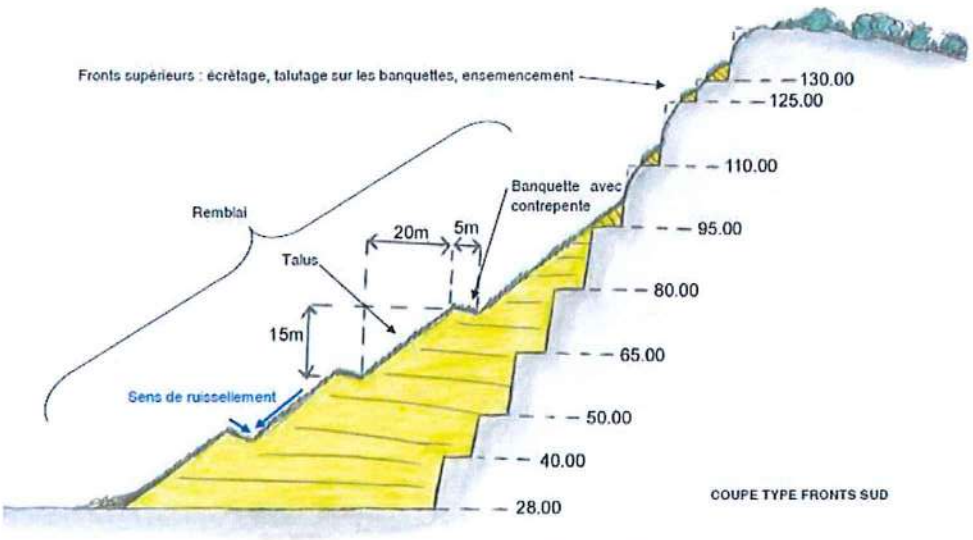


Figure 35 : Coupe-type des fronts sud de la carrière

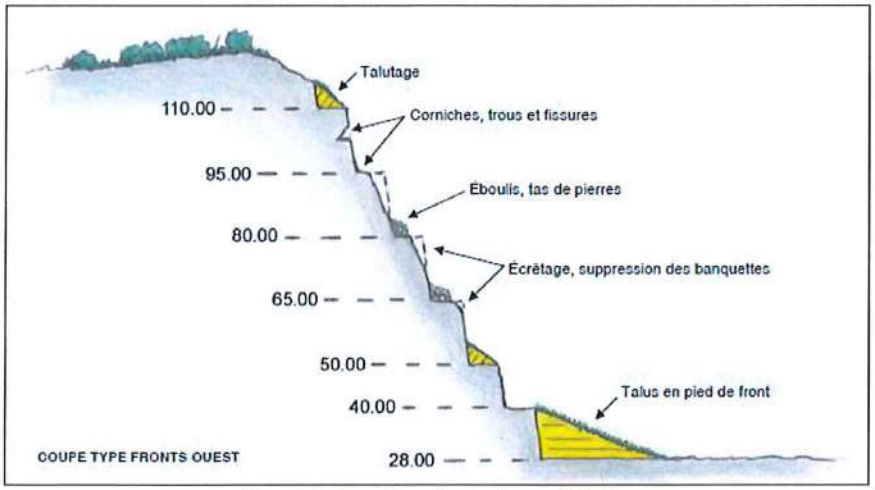


Figure 34 : Coupe-type des fronts ouest du site